

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## **SÉANCE DU 22 MAI 2023**

Le 22 mai 2023, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bressey-sur-Tille s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Lionel SANCHEZ, Maire.

Date de la convocation: 16 mai 2023

<u>Étaient présents</u>: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - RUGINIS Christelle - LOPEZ Anne-Marie - DIARD BAUMANN Fanny.

<u>Étaient absents ou excusés</u>: FROMONT Séverine - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - MARCHADIER Samuel - LEVÊQUE François-Xavier.

#### Pouvoir de:

M. JOLIVET Yannick à M. SANCHEZ Lionel, Mme JEANNIN Angélique à Mme RUGINIS Christelle, M. MARCHADIER Samuel à M. PROCUREUR Michel.

Secrétaire de séance: Mme DIARD BAUMANN Fanny.

Nombre de cons	seillers
- en exercice	12
- présents	7
- votants	10
- absents	5
- exclus	0

Après avoir fait l'appel individuel des membres du Conseil Municipal, M. SANCHEZ, Maire, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19 H 30.

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **DÉLIBÉRATIONS**

# N° 2023-05-22-001: TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE: CESSION DU MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE INITIAL

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2022-04-14-009 du 14 avril 2022 relative au choix d'un programmiste pour évaluer l'ensemble des travaux nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de réhabilitation de l'école maternelle de Bressey-sur-Tille.

L'entreprise A.2.A.D SAS d'architecture a été retenue pour effectuer cette prestation.

Le Maire informe que M. BOISSARD, programmiste sélectionné, demande à la Commune la signature d'un avenant au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage initial afin de céder ledit marché et les honoraires restants de la Société A.2.A.D SAS d'architecture à la Société BFC AMO.

L'avenant en cause est présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- accepte la cession du marché initial et des honoraires correspondants à la phase de consultation de la maîtrise d'œuvre (remise des offres) pour un montant de 750 € H.T. de la Société A.2.A.D SAS d'architecture à la Société BFC AMO, qui sera nouveau titulaire du marché; les honoraires facturés par la Société A.2.A.D SAS d'architecture à la date de signature de l'avenant seront de 11 850 € H.T.;
- précise que l'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché initial;
- dit que les crédits nécessaires au paiement de la dépense ont été inscrits au budget primitif 2022 de la commune et ont été reportés en restes à réaliser au budget primitif 2023 de la commune en section d'investissement (article 2031);
- **autorise** le Maire à signer l'avenant au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage initial pour la réhabilitation de l'école maternelle présenté en séance.

## N° 2023-05-22-002: TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE: APPROBATION DE L'OPÉRATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Maire rappelle que plusieurs réunions de travail avec le programmiste se sont tenues en mairie afin d'évaluer les différents travaux nécessaires à la réhabilitation de l'école maternelle de la commune (rénovation thermique, acoustique et mise en accessibilité). Ces réunions ont donné lieu, par la suite, à des échanges avec l'ensemble du Conseil Municipal.

Il rappelle en séance l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis par la commune, le coût prévisionnel global des travaux et le montant des subventions sollicitées.

Considérant que le bâtiment principal de l'école maternelle construit en 1978 ainsi que son extension créée en 2000 pour recevoir la salle de motricité et le dortoir sont vétustes (défauts d'étanchéité, volets roulants hors de fonction, etc...);

Considérant qu'au-delà de son caractère de vétusté avancé, c'est un bâti dans l'ensemble peu isolé et le confort d'été comme celui d'hiver relève d'un niveau très moyen: l'efficacité énergétique ainsi que les dispositifs d'éclairage sont peu performants et peu économes;

Considérant que la Municipalité est soucieuse de la sécurité et du bien-être des enfants scolarisés ainsi que des enseignants exerçant dans cette école;

Considérant qu'il est nécessaire, vu l'urgence climatique et vu les finances communales, d'être conscient des enjeux environnementaux et des consommations énergétiques en réhabilitant ce bâtiment afin qu'il soit non énergivore;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- accepte le projet de réhabilitation de l'école maternelle communale pour un montant estimatif de 928 322.00 € H.T. soit 1 113 986 € T.T.C. et en approuve le plan de financement prévisionnel (annexe 1);
- sollicite pour la réalisation de cette opération:
- \* l'aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) et au titre du programme «Fonds Vert»;
- \* l'aide de la Région Bourgogne Franche Comté au titre du programme «EFFILOGIS»;
- \* l'aide du Conseil Départemental de Côte-d'Or au titre de l'appel à projet «Transition écologique»;
- \* l'aide de l'Union Européenne au titre de l'appel à projet FEDER «Transition énergétique»;
- \* l'aide de tout autre dispositif (comme par exemple les Certificats d'Economies d'Energie, une aide parlementaire, etc...).
- précise que le financement de cette opération sera réalisé en complément sur fonds libres et/ou par emprunt;
- **précise** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2023 de la Commune;
- autorise le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Prévis	ionnel de financement V2
Matra d'ouvrage	COMMUNE DE BRESSEY SUR TILLE
Intitulé de projet	Restructuration de l'école maternelle
Date de création	30/11/2022

			Recettes estimées		
Dépenses (+/- 10:	<b>%</b> }		Financours et programmes	%	- (
DON ENTERINGENEES ACTION OF THE PARTY OF	550m²	115 000 €	Etat : DETR	30%	215700€
emplacement du complexe d'étenchété	SO	25.000 €	Région BFC : Programme EFFA OGES (30% des études plajannée à 30 (000E)	90%	30 000 €
eprise complète de la couverture et addication de la charpante	so	200 000 €	Région BEC : Programme EFFA.05/5 (35% des	95%	150 000 €
eprise carrelaga - Faïonce espace esitaires	30m²	3:000 €	Département de la côte d'or : égpel à projet mansitus écologique valet 3 (30% plufarmé à 150 000 € HT)	90%	150 000 €
emplacement des menuiseries est par des tenelseries bois + VX lame alu + exatoires siture tenesse + casquettes métalliques agades sud + portal d'entrée	50	195 000 €	CEE		
emplacement des faux plafonds + colation des combles en ocate de cellulose racdification cloisonnement sanitaires	50	32 000 C	Dijan métropole		
nstallation d'une VMC double flux 4 emplacement de la VMC simple flux 4 templocement des équipaments sanitaires + amélioration de la régulation de chauffage	so	102 000 €	Europe : Appel à projet FEDER "Editioners démonstrateurs économie d'énergie" (50% de l'assiette éligible). Assiette éligible : correspond ou surcolé d'inventionement par rapport à une rénoration classique selon la réglementations thermague en parmer.		105 908
Remplacement de l'éclairage LED au- déjecteurs de présence + PC supplémentaires + installation de pandeaux	50	28 000 €			
photovoltaïques (20m²) Réamenagement de la cour d'école et Installation d'une cuve de récupération des	so	20 000 €			
EP Création d'un SAS d'entrés	15m <sup>2</sup>	20 000 €			_
Sever trafest français		739 000 €		-	
Mor FXE + OPC (13%)		95 070 €		+-	
CT (1%) L + SEI + Hand + Att Hand + Consue	1	7 390 €			
(SPS niveau 2 (0,8%)		5912€			7.07
Diagnostic amiante at plamb		1000€			
Géorgètre		2 500 €		_	
Etude thermique compris STD		4 000 €			
Étude photovolteique		2 000 €			
Tests inflitrométries	in alor	2 000 €			
Ebide de diffusion de la vapeur d'eau au se	oft the	1,500 €			
parois (suppression de l'isplant intérieur ?)		177 277 6			
Sous total études		122 372 €			
Aldo (ZN)		14780 € 22170 €			
impravu (3%)		80 000 K			
Mobilier		66 950 €			
Sous total ainas, imprévuset mabilier			TOTAL É		651.6
TOTAL € HT		928 322 €			
TVA 20%		185 664 €	pourcentage total des subventions etuitage	eathles	70%
A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH		1 113 986 €	Processor and American Control of the Control of th		

Fieste à charge pour la commune de BRESSEY SUR TILLE 276 714 €

La TVA 185 664 €

TOTAL 452 378 €

A2AD

BRESSEY SUR TILLE

200eZH men

## N° 2023-05-22-003: DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADHÉSION À LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE-D'OR

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de la Côte-d'Or;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que «tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect» de ces principes;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local;

Considérant que le Centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- décide de confier cette mission au Centre de gestion de la Côte-d'Or;
- **précise** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de gestion;
- fixe à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions;
- fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe (annexe 1);
- adopte la charte de l'élu local telle que définie en annexe 2;
- autorise le Maire à signer la convention correspondante.

### Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de la Côte-d'Or dans le cadre du référent déontologue des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or, ci-après dénommé «Centre de gestion», représenté par sa Présidente, Madame Patricia GOURMAND, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020

D'une part,

Et la Commune de BRESSEY-SUR-TILLE, ci-après dénommée «Collectivité», représentée par son Maire, Monsieur Lionel SANCHEZ, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 22 mai 2023 D'autre part,

- Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- La délibération du 30 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion,

## Article 1: Missions du référent déontologue

Tout élu local de la collectivité peut consulter le référent déontologue du centre de gestion qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants:

1°. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et

intégrité.

- 2°. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3°. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4°. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5°. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6°. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7°. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseils rendus par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activités.

#### Article 2: Modalités de fonctionnement du référent déontologue

Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignée(s) par la présidente du Centre de gestion en raison de son/leur expérience et de ses/leurs compétences.

Ces référents statuent:

- soit en référent unique;
- soit lorsque les saisines le requièrent, en formation collégiale réunissant plusieurs référents déontologues dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par un règlement intérieur qu'ils adoptent.

Le référent déontologue est assisté d'un assistant référent déontologue qui reçoit les saisines et délivre les avis en liaison avec le référent déontologue ou avec la collégialité des référents déontologues.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret professionnel et fait preuve de discrétion et assure de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

#### Article 3: Saisine du référent déontologue

L'élu de la collectivité pourra saisir le référent déontologue par le biais d'un formulaire mis à sa disposition.

Le référent déontologue, ou le personnel qui l'assiste, doit accuser réception de cette demande dans un délai maximum de deux semaines.

#### Article 4: Conditions financières

Cette mission est financée par la cotisation additionnelle.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, pour application à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 5: Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques. Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. Le traitement est confidentiel, à destination du (des) référent(s) déontologue(s) et de son assistant.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 06 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc...) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante: Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte-d'Or, à l'attention du délégué à la protection des données - 16 rue Nodot -CS 70566 - 21005 DIJON CEDEX.

S'il est estimé, après nous avoir contactés, que les droits concernant les données personnelles ne sont pas respectés, la personne concernée pourra introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). - Sur le site de la CNIL: https://www.cnil.fr/fr/plaintes - Par voie postale: CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

#### Article 6: Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 22 mai 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## Article 7: Condition de résiliation de la convention

#### 7.1. Par le Centre de gestion

La présente convention peut être résiliée de droit par le Centre de gestion dans les situations suivantes:

- 1°. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues par la présente
- 2°. Suppression de la mission couverte par la présente convention par le Conseil d'Administration du Centre de gestion.

Dans ces situations, le Centre de gestion devra par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le Centre de gestion s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date d'échéance de la convention. La résiliation sera effective après ladite échéance. Dans l'hypothèse d'une suppression d'une ou plusieurs missions découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et dès réception de la lettre recommandée du Centre de gestion informant la collectivité de cette modification.

Les résiliations ne donneront lieu à aucune indemnisation du Centre de gestion au profit de la collectivité.

#### 7.2. Par la collectivité

L'adhésion ne peut être résiliée par la collectivité qu'après respect d'un préavis de six mois avant la date de son échéance. La collectivité devra avertir le Centre de gestion de son intention de mettre en œuvre cette clause par lettre recommandée avec accusé de réception. Les missions ne peuvent être interrompues par la collectivité en cours de réalisation.

#### Article 8: Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Dijon, le 22/05/2023

Pour le CDG21,

À Bressey-sur-Tille, le 22/05/2023

Pour la collectivité,

La Présidente Patricia GOURMAND

Le Maire Lionel SANCHEZ

#### ANNEXE 2 à la délibération n° 2023-05-22-003





## Charte de l'élu local

## (Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Soucieux de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus de BRESSEY-SUR-TILLE entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de textes déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif et, d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

## I. <u>Des principes déontologiques applicables par les élus locaux</u>

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

#### 1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L. 2131-11 C.G.C.T., en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celles de la loi et des règlements.

#### 1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

#### 1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

## 1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnels et en matériels, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

## II. <u>De la prévention des conflits d'intérêts</u>

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

#### 2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

#### 2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement, ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée:

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

#### 2.3 Prévention

Il est en outre possible pour l'élu, de s'inspirer de la liste des mesures prévues dans le Code Général de la Fonction Publique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code Pénal, qui précise notamment que «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction».

## III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

#### 3.1 Transparence

L'élu, s'il est concerné compte tenu de la strate démographique de sa collectivité ou établissement, s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant:

- · Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- · Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- · Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- · Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

#### 3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de la Côte-d'Or. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

#### 4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de la Côte-d'Or peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine téléchargeable sur le site du Centre de gestion de la Côte-d'Or.

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

#### Nº 2023-05-22-004: RÉVISION DU R.I.F.S.E.E.P.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2017-03-24-006 du 24 mars 2017 instituant le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la collectivité.

Depuis cette mise en place, trois modifications sont intervenues par délibérations:

- n° 2018-10-15-007 du 15 octobre 2018 pour instituer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et ajouter le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives aux deux éléments (I.F.S.E. et C.I.A.) du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 pour porter à 2 le nombre d'agents bénéficiaires visé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux groupes de fonctions de catégorie C groupe 1;
- n° 2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 pour intégrer au R.I.F.S.E.P. les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune.

Le Maire indique qu'il convient aujourd'hui de procéder au recollement des décisions et de procéder à la révision du R.I.F.S.E.E.P. actuellement en vigueur.

#### Il est donc proposé:

- d'abroger la délibération n° 2017-03-24-006 du 24 mars 2017,
- d'abroger la délibération n'2018-10-15-007 du 15 octobre 2018,
- d'abroger la délibération n° 2019-11-25-003 du 25 novembre 2019,
- d'abroger la délibération n° 2020-11-12-005 du 12 novembre 2020,

- d'adopter une nouvelle délibération, comme suit:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale);

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale;

**Vu** le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 le modifiant;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale;

Vu la circulaire NOR: RDFF1427139C du 05 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État;

Vu les délibérations du Conseil Municipal:

- n° 2017-03-24-006 du 24 mars 2017 instituant le R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) dans la collectivité;
- n° 2018-10-15-007 du 15 octobre 2018 instituant le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) et ajoutant le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives aux deux éléments (I.F.S.E. et C.I.A.) du R.I.F.S.E.E.P.;
- n° 2019-11-25-003 du 25 novembre 2019 portant à 2 le nombre d'agents bénéficiaires visé dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux groupes de fonctions de catégorie C groupe 1;
- n° 2020-11-12-005 du 12 novembre 2020 portant intégration au R.I.F.S.E.E.P. mis en place dans la collectivité des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (ancien Comité Technique) placé auprès du Centre de Gestion de la Côte-d'Or en date du 10 mars 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité;

**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 (QPC du 13 juillet 2018) rendant obligatoire la mise en place des 2 parts:

- Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.),
- et Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir du R.I.F.S.E.E.P,

dès lors qu'une collectivité institue le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les cadres d'emplois bénéficiaires au vu des mouvements de personnel (mutation, départ en retraite, recrutement, etc...) ayant eu lieu dans la collectivité;

Considérant qu'il convient de revoir les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pour chaque groupe, dans le respect des plafonds réglementaires;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- approuve la mise à jour, à compter de l'année 2023, du R.I.F.S.E.E.P. applicable dans la collectivité;
- **précise** que cette délibération annule et remplace l'ensemble des délibérations concernant le R.I.F.S.E.E.P. actées précédemment par le Conseil Municipal;
- adopte les dispositions suivantes:

## 1) Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1/ <u>Le principe</u>: L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (l.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants:

## a) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, d'autonomie

Implication dans le travail
Ponctualité
Concevoir un projet
Conduire un projet
Mettre en application un projet
Disponibilité
Analyse et synthèse
Organisation
Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Autonomie
Responsabilité d'encadrement direct
Responsabilité de formation d'autrui
Ampleur du champ d'action

#### b) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Réactivité

Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)

Complexité

Niveau de qualification requis

Temps d'adaptation

Difficulté (exécution simple ou interprétation)

Animation

## c) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Vigilance

Risques d'accident

Risques de maladie professionnelle

Valeur du matériel utilisé

Responsabilité matérielle

Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Valeur des dommages

Responsabilité financière

2/ <u>Les bénéficiaires</u>: Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents:

à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ <u>La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima</u>: Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants:

#### • Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes Adjo	Non logé	
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	2 500 €

<sup>\*</sup> titulaires et stagiaires,

<sup>\*</sup> contractuels de droit public avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune,

#### · Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes d Adjo	Non logé	
Groupe 1	Exécution, qualifications	2 500 €

### Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes Adj	Non logé	
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	2 500 €

#### 4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant attribué à l'agent fera régulièrement l'objet d'un réexamen à la hausse ou à la baisse, et dans tous les cas:

- a) en cas de changement de fonctions,
- b) au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- c) en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## 5/ <u>Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.</u>:

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie, de mise en disponibilité: le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### 6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée semestriellement.

Le montant versé sera proratisé en fonction du temps de travail des intéressés.

#### 7/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### II) MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

- 1/ <u>Le principe</u>: Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants:
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise, et la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- 2/ <u>Les bénéficiaires</u>: Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux agents:
- \* titulaires et stagiaires,
- \* contractuels de droit public avec une ancienneté d'un mois de service pour le compte de la commune,

à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima:

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous:

- Catégorie C: 100 %

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) sont fixés comme suit:

## Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes Adjo	Montant annuel plafond	
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	750 €

## Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes d Adjo	Montant annuel plafond	
Groupe 1	Exécution, qualifications	750 €

## • Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Au cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation correspond le montant plafond annuel suivant:

Groupes Adj	Montant annuel plafond	
Groupe 1	Accueil, exécution, qualifications	750 €

#### 4/ Le réexamen du montant du C.I.A.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

#### 5/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

#### 6/ Périodicité de versement du C.I.A.:

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 7/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### III) / Divers:

Les règles du cumul du R.I.F.S.E.P. sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.P. ne pourra se cumuler avec: l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec: l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples: indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...), la prime de responsabilité versée au D.G.S.. L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et l'attribution individuelle du C.I.A. décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'arrêtés d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

## POINT SUR L'ARRIVÉE RÉCENTE DES GENS DU VOYAGE

Le Maire fait le point avec les membres du Conseil Municipal sur l'arrivée récente des gens du voyage.

La commune a été épargnée l'année passée par l'installation, proche des écoles, des gens du voyage en raison, au moins une fois, de la mise en place de 10 véhicules bloquant l'accès à cet espace.

Cette année, bien que personne ne soit d'accord avec cette installation dite «sauvage», Bressey-sur-Tille doit compter avec un nouveau campement depuis le dimanche 21 mai 2023.

A l'arrivée du convoi, le Maire s'est immédiatement rendu sur place avec la gendarmerie, de manière à ce que soient occupés par les gens du voyage uniquement les espaces proposés par la municipalité.

Dès le lendemain, un accord de principe a été signé entre le responsable de la communauté et le Maire afin qu'aucun trouble à l'ordre public ne soit identifié pendant la durée de stationnement et que l'espace occupé ainsi que les alentours restent propres.

A la demande du Maire, des containers poubelles ont été livrés par Dijon Métropole de manière à ce que les problèmes d'insalubrité ne viennent pas compliquer encore plus la tâche.

Le Maire se rendra tous les jours sur le campement, comme par le passé, afin de rappeler certaines règles si nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 45.

Le Maire, L. SANCHEZ La secrétaire, F. DIARD BAUMANN